

**ENEDIS**  
**Conseil Départemental des Bouches du Rhône**

**RD 96 Echangeur A51/ RD96/RD556**  
**Département des Bouches-du-Rhône**

**CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX**

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

L'entreprise de service public ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 446 608 442, ayant son siège régional au 445 Rue André Ampère 13591 Aix en Provence cedex 03, représenté par Monsieur Julien ARCHAMBAUD dûment habilité agissant en qualité d'Adjoint du chef d'Agence

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le projet, initié par le Département, prévoit la modification du système d'échange existant entre les RD96 et 556 et la sortie autoroutière A51 au droit des communes de Meyrargues et Venelles (échangeur 14).

Un réseau BT souterrain appartenant à ENEDIS, implanté sur le domaine privé, se trouve positionné sur la zone des travaux projetés et nécessite son déplacement.

Le Département demande le déplacement de cette conduite et du câblage du réseau BT à une profondeur compatible avec la construction du bassin intégré à l'opération.

ENEDIS et le Département se sont entendus en recherchant les solutions les mieux adaptées et les moins onéreuses pour que ce déplacement soit réalisé dans les délais impartis et au meilleur coût.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la société ENEDIS et du Département des Bouches-du-Rhône concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de déplacement du réseau BT souterrain existant dans les emprises des travaux de modification du système d'échange existant entre les RD96 et 556 et la sortie autoroutière A51.

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent :

Le déplacement et l'enfouissement du réseau ENEDIS BT sur une longueur de 80m

## ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire se chargera des opérations suivantes :

- Le géoréférencement du câble
- Les études et constitution du dossier de dévoiement
- La dépose du réseau BT
- Les travaux de fourniture du matériel de câblage, les branchements, et les accès au réseau
- L'obtention des autorisations administratives
- La mise en chantier du réseau souterrain
- La constitution du dossier réseau souterrain moins de 100m

Le détail des prestations du concessionnaire est fourni en annexe 2

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

Le Département effectuera les tâches suivantes :

- La validation du projet ENEDIS retenu
- La maîtrise d'ouvrage de la tranchée nécessaire à l'enfouissement du réseau ENEDIS, ainsi que le piquetage des plateformes accueillant les futurs postes de distribution publique
- La planification et coordination générale des travaux

#### ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX

ENEDIS participe en tant que de besoin aux réunions de chantier selon son appréciation ou sur demande expresse du Département.

ENEDIS dispose d'un droit d'accès permanent au chantier pour réaliser les opérations définies à l'article 3.

Dans tous les cas, ENEDIS sera destinataire des comptes rendus de réunion de chantier.

#### ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai de 3 mois après réception des travaux, la société ENEDIS fournira au Département 3 jeux de plan de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, ENEDIS transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

#### ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le maître d'œuvre et la société ENEDIS appliqueront les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

Le concessionnaire devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

#### ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux peut être estimé à un minimum de 18 semaines à compter de la date de notification de la présente convention à ENEDIS. Ce délai prend en compte le temps nécessaire à l'obtention des autorisations administratives en domaine public, des diverses consultations des concessionnaires, des approvisionnements de matériels, et à la réalisation des travaux. Toutefois, ce délai ne prend pas en compte le temps éventuellement nécessaire à l'obtention de conventions de servitude en domaine privé.

#### ARTICLE 8 : MISE EN SERVICE

La mise en exploitation des nouvelles installations est subordonnée aux délais administratifs réglementaires. La dépose des anciennes installations n'interviendra qu'après la totale mise en service.

## ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### 1) MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant des travaux de déplacement de réseaux s'élève à 5736.45 euros HT soit 6883.74 euros TTC.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Le remboursement des travaux effectués par le concessionnaire sera payé après constats contradictoires établis entre les deux parties et en appliquant les prix unitaires du devis par les quantités mises en œuvre.

Les prix figurant au présent devis sont établis aux conditions économiques et fiscales du mois 04/2016.

Les prix du présent devis seront révisés à l'aide du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 * TPm / TPo, \text{ avec}$$

- TPo : Valeur de l'index TP10 bis ou TP12 pour le mois 01/2017 publié au journal officiel de la concurrence et de la consommation (B.O.C.C.).
- TPm : moyenne arithmétique des valeurs de cet index en vigueur 4 mois avant chacun des mois de réalisation des travaux. Toutefois, les retards dus à ERDF seront neutralisés dans ce calcul.

Si l'application des formules de révision conduisait à des prix supérieurs aux forfaits en vigueur à l'époque de la réalisation des travaux, la facturation serait effectuée sur la base de ces forfaits.

### 2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si après application des prix du bordereau aux quantités utilisées à la réalisation des travaux, le coût total de l'ouvrage dépasse le montant prévisionnel, le concessionnaire en informe le Département au moins 1 mois avant la fin du délai contractuel.

Un avenant modifiant la convention initiale sera alors constitué. Il aura la même forme que la convention initiale.

Si le montant des travaux est atteint avant réception de cet avenant, le concessionnaire arrêtera le chantier.

### 3) MODALITES DE REGLEMENT

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.  
Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

#### 4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à :  
Département des Bouches du Rhône  
Direction des Routes  
Arrondissement d'Aix en Provence  
20 avenue de Tübingen  
CS 20431  
13098 Aix en Provence cedex 2

#### ARTICLE 10 : PAIEMENT

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération n°2013-13005U chapitre 23-621 article 23151  
Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de ..... au compte ouvert à la ..... n°.....

#### ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

#### ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

#### ARTICLE 13: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

#### Article 14 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.  
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 15 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Evaluation détaillée des prestations réalisées par ENEDIS et facturées au département
- Annexe 2 : Plan de situation délimitant le périmètre des travaux

## ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

## ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT  
Hôtel du département  
52, avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

ENEDIS  
445 Rue André Ampère – CS 40426  
13591 Aix-en-Provence Cedex 03

FAIT à Marseille, le  
(2 exemplaires)

**Pour le Département des Bouches-du-Rhône  
La Présidente**

**Martine VASSAL**

**Pour la Société d'ENEDIS  
Adjoint Chef d'Agence**

**Julien ARCHAMBAUD**